

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.571 du 10 février 2003

A. 103.455/XI-13.915

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me D. JANS, avocat,
 chemin du Stocquoy 1/3
 1300 Wavre,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 10 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 14 janvier 2001 et s'est déclaré réfugié le lendemain sur le territoire du Royaume; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 18 janvier 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 28 février 2001, après avoir entendu le requérant, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

“ L'intéressé a été entendu le 23 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le R. et en présence de son avocat, Maître Jans.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 14 janvier 2001 et a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2001.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque les faits suivants.

A partir de 1998, l'intéressé aurait été président d'un groupe de vétérans de la guerre d'Afghanistan.

A partir de 1999, l'intéressé aurait fait partie d'un mouvement social et politique en faveur de l'indépendance économique en XXX.

En octobre 2000, le beau-fils de l'ancien président de la XXX, nommé A., aurait demandé à l'intéressé de lui rendre un service. Monsieur G. aurait eu en sa possession une cassette audio contenant des conversations non officielles de personnalités au pouvoir en XXX. Cette conversation aurait évoqué la destruction totale de la XXX d'un point de vue économique.

Monsieur G. aurait demandé à l'intéressé de transmettre cette cassette à un membre du P. afin que cette cassette soit écoutée lors d'une audience au Parlement.

L'intéressé aurait transmis cette cassette à une personne de ce parti nommée G., qui l'aurait faite écouter lors d'une séance du Parlement XXX.

Au début du mois de décembre 2000, une connaissance de l'intéressé au Département des affaires sociales, nommée I., lui aurait conseillé de quitter le pays. Celui-ci aurait été informé que la personne qui aurait transmis la cassette à un membre du parti chrétien serait recherchée.

Par la suite, l'intéressé aurait retrouvé, à deux reprises, son appartement saccagé.

L'intéressé aurait également reçu des menaces téléphoniques à une fréquence de quatre à cinq fois par jour.

En janvier 2001, l'intéressé aurait décidé de quitter XXX. Il aurait pris quelques dispositions avant son départ. L'intéressé aurait loué un appartement, sous un faux nom, pour son épouse.

L'intéressé aurait quitté XXX le 9 janvier 2001.

Force est de constater que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits fort différents devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général.

En effet, à l'Office des étrangers, l'intéressé déclare avoir été injurié du fait de ses origines R.. Un mois avant son départ, des personnes auraient inscrit des menaces sur les murs de l'appartement de l'intéressé, indiquant : "morts aux occupants". Il ne mentionne aucun autre problème lors de son audition à l'Office des étrangers.

Au Commissariat général, par contre, l'intéressé déclare avoir rencontré des problèmes parce qu'il aurait transmis à un représentant du P. une cassette audio contenant des conversations non officielles de personnalités au pouvoir en XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que l'acte attaqué omet de nombreux détails de son histoire, notamment sa double origine R., que la motivation de la décision attaquée se limite à un constat, à savoir une évolution entre son récit à l'Office des étrangers et au Commissariat général sans qu'on puisse appréhender en quoi ce simple constat suffit à motiver l'acte attaqué puisque la partie adverse n'opère aucune déduction logique entre ce constat et la conclusion à laquelle elle arrive; qu'enfin, le requérant souligne que l'audition à l'Office des étrangers aurait eu lieu dans une langue qu'il ne maîtrisait pas et immédiatement après son arrivée en Belgique;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse résume les faits invoqués par le requérant et constate que les événements exposés devant elle diffèrent fortement de ceux invoqués devant l'Office des étrangers; qu'ainsi, n'apparaît pas pour le destinataire de l'acte, à la lecture de celui-ci, le raisonnement suivi par l'administration et l'éventuel lien raisonnable de cause à effet entre le fait que le requérant produit deux récits différents, mais non contradictoires, et pouvant relever des critères de la Convention de Genève, et la conclusion de la décision, à savoir qu'il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève; que le moyen unique est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et d'annuler l'acte attaqué; que, par voie de conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 février 2001 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme la décision de refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix février deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. NIHOUL.